

## MUNICIPALITÉ DE DOLBEAU-MISTASSINI

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1443-10

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 1443-10 AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN (V.T.T.) AFIN D'ACCÉDER AUX CENTRES-VILLES

##### PRÉAMBULE

**Attendu** que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**Attendu** qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 de la sécurité routière, une municipalité locale peut permettre la circulation de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine et en fixe la vitesse;

**Attendu** que le club Quad de la M.R.C. de Maria-Chapdelaine sollicite l'autorisation de la municipalité pour circuler sur certains chemins municipaux afin d'avoir accès aux deux (2) centres-villes;

**Attendu** que le conseil municipal est d'avis que la pratique du V.T.T. favorise le développement touristique et économique;

**Attendu** que la municipalité peut autoriser, par règlement, la circulation des véhicules hors route sur les chemins dont elle a la responsabilité pour rejoindre un sentier, une station de service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;

**Attendu** que le conseil municipal se réserve le droit d'annuler ou de modifier ce règlement en regard des comportements des utilisateurs dans les sentiers;

**Attendu** que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 24 janvier 2011 et qu'une demande de dispense de lecture aux termes de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* a alors été faite et accordée;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

##### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QU'un règlement portant le numéro 1443-10 soit et est adopté et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par les mots :

- « ville » : Ville de Dolbeau-Mistassini ou toutes personnes désignées par résolution du conseil
- « sentier véhicule hors-route » Sentier destiné à plusieurs disciplines et requérant un droit d'accès pour l'utilisateur dudit sentier

## **ARTICLE 3**

Les mots ou expressions non définis par le présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2 et la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

Le présent règlement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2 ainsi que le *Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2.

Le présent règlement s'applique seulement aux endroits déterminés tels que mentionnés à l'annexe 1.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à définir les sentiers aménagés qui autorisent la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, le tout en conformité avec la loi.

## **ARTICLE 5 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 5 dudit règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (V-1.2).

## **ARTICLE 7 : LIEU DE CIRCULATION SENTIERS VÉHICULES HORS ROUTE TERRITOIRE VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

**ARTICLE 7.1 :        LIEU DE CIRCULATION CHEMINS MUNICIPAUX ET SENTIERS**

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 5 dudit règlement est permise sur les chemins municipaux et sur les longueurs maximales présentes suivantes tel que montré aux plans (voir annexe 1).

**ARTICLE 8 :        PÉRIODE DE TEMPS VISÉ**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visée à l'article 5 sur les sentiers décrits à l'article 7.1 dudit règlement, est accordée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, et ce, de 7 h à 23 h.

**ARTICLE 9 :        VITESSE**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 kilomètres/heure sur les lieux visés à l'annexe 1 du dit règlement lorsqu'il circule sur un chemin municipal;

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 kilomètres/heure sur les lieux visés à l'annexe 1 du dit règlement lorsqu'il circule sur un sentier.

**ARTICLE 10 :        SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 dudit règlement doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

**ARTICLE 11 :        CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

**ARTICLE 12 :        DISPOSITION PÉNALE**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13 :        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 20 juin 2011.

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_  
MAÎTRE ANDRÉ COTÉ  
GREFFIER

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_  
GEORGES SIMARD  
MAIRE

# ANNEXE 1

## VÉHICULES HORS ROUTE, SENTIERS AUTORISÉS CHEMINS MUNICIPAUX ET SENTIERS AUTORISÉS

### SECTEUR MISTASSINI :

DÉPART DU SENTIER QUAD ET SUR LA RUE LAVOIE	1 107 KM
RUE LOUIS-HÉMON ENTRE INTERSECTION RUE LAVOIE ET RUE MARTEL	107 M
RUE MARTEL ENTRE RUE LOUIS-HÉMON ET AVENUE DE L'ÉGLISE	390 M
RUE DE L'ÉGLISE ENTRE INTERSECTION RUE MARTEL ET DÉPANNEUR PIERRETTE	377 M
RUE GUÉRIN ENTRE INTERSECTION AVENUE DE L'ÉGLISE ET DES CHUTES	355 M
RUE DES CHUTES ENTRE L'INTERSECTION RUE GUÉRIN ET RUE TOUZIN	25 M
RUE TOUZIN ENTRE L'INTERSECTION RUE DES CHUTES ET RUE HÉBERT	100 M
RUE HÉBERT ENTRE L'INTERSECTION RUE TOUZIN ET RUE DES TRAPPISTES	339 M
RUE DES TRAPPISTES ENTRE L'INTERSECTION RUE HÉBERT JUSQU'AU MOTEL CHUTE DES PÈRES	551M

### SECTEUR DOLBEAU :

DÉPART STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE EN EMPRUNTANT LE SENTIER À L'ARRIÈRE DE L'ARÉNA (LIGNE D'ÉGOUTS) JUSQU'À LA RUE JEAN- DOLBEAU	480 M
LE LONG DE LA VOIE FERRÉE : DONC LE CLUB QUAD MARIA- CHAPDELAINÉ S'ENGAGE À OBTENIR LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER	1,9 KM
SENTIER À L'ARRIÈRE DE DOLBEAU OXYGÈNE	379 M
RUE DES MÉLÈZES POUR ALLER AUX RESTAURANTS	184 M
LE LONG DE LA VOIE FERRÉE JUSQU'AU BOULEVARD VÉZINA : DONC LE CLUB QUAD MARIA-CHAPDELAINÉ S'ENGAGE À OBTENIR LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER	493 M
BOULEVARD VÉZINA LE LONG DE LA CLÔTURE	175 M
TERRAIN PROPRIÉTÉ DE DUMAIS ET FILS	1.3 KM
PARTIE 23 <sup>E</sup> AVENUE	922 M
2 <sup>E</sup> AVENUE JUSQU'AU SENTIER QUAD	1,8 KM